

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de Boisemont

ARRETE PERMANENT N° 2026/57 PORTANT REGLEMENT DU TERRAIN MULTISPORT DE BOISEMONT

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, et suivants ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/35 du 18 juin 2020 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/37 du 18 juin 2020 d'interdictions liées au protoxyde d'azote ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023/22 du 5 mai 2023 interdisant les barbecues sauvages et les feux de plein air ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du terrain multisport de la commune,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, la pérennité des équipements sportifs et la tranquillité des riverains,

Considérant qu'il appartient au maire de la commune de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon usage, le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité du terrain multisport en vue de préserver son cadre environnemental,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe le règlement d'utilisation du terrain multisport de Boisemont et de l'ensemble des installations et équipements situés dans le périmètre du site.

Le public est garant du bon usage de cet espace communal dans le respect du présent règlement.

Article 2 : Définition des équipements

Le site comprend :

- Un terrain de type « city stade », en accès libre et gratuit.
- Une piste de padel, dont l'accès est réglementé et réservé aux usagers autorisés.
- L'ensemble des équipements et installations situés sur l'aire entourant le city stade et la piste de padel.

Article 3 : Horaires d'ouverture

Dans un souci de tranquillité publique, l'accès au terrain multisport est autorisé tous les jours de la semaine de 7h à 22h. En dehors de ces horaires, l'accès et l'utilisation des équipements sont interdits.

Article 4 : Responsabilité des mineurs

Les personnes mineures utilisant les équipements du terrain multisport demeurent sous la responsabilité pleine et entière de leurs représentants légaux.

Article 5 : Circulation et accès des véhicules motorisés

L'accès au terrain multisport est interdit à tout engin ou véhicule à moteur, sauf autorisation préalable du maire.

Article 6 : Propreté et respect des équipements

Le public est tenu de respecter la propreté et l'intégrité des espaces ainsi que des équipements sportifs.

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets de toute nature. Les papiers et autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles prévues à cet effet ou conservés par leurs auteurs.

Toute dégradation, détérioration ou usage inapproprié des équipements sportifs engagera la responsabilité de son auteur et donnera lieu à des poursuites.

Article 7 : Conditions météorologiques et sécurité

En cas d'orage ou de fortes intempéries, il est recommandé de s'éloigner des arbres et des équipements sportifs et de ne pas s'abriter sous la végétation. En fonction des conditions météorologiques, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture provisoire du site afin de garantir la sécurité des usagers.

Article 8 : Préservation du patrimoine arboré

Afin de préserver l'intégrité des arbres, il est formellement interdit d'y grimper.

Article 9 : Affichage non autorisé

Toute pose d'affiches, inscription ou réalisation de graffitis est interdite sans autorisation préalable du maire.

Article 10 : Hygiène et respect des lieux

Il est interdit d'uriner ou de déféquer dans l'enceinte du terrain multisport

Article 11 : Rassemblements et manifestations

Tout rassemblement ou regroupement de personnes, ainsi que toute manifestation à caractère artistique, pique-nique, fête ou épreuve sportive, est interdit sans autorisation préalable du maire.

Article 12 : Nuisances et troubles à la tranquillité publique

Sont strictement interdits, sauf autorisation préalable du maire, les activités et comportements susceptibles de porter atteinte à l'hygiène publique ou de générer des nuisances pour l'environnement, notamment les tirs de pétards, feux d'artifice, l'utilisation d'appareils radiophoniques, d'instruments de percussion ainsi que tout tapage diurne ou nocturne.

Article 13 : Interdiction feux et barbecues

Les barbecues sauvages et les feux de plein air sont interdits conformément à l'arrêté municipal n° 2023/22 du 5 mai 2023.

Article 14 : Conditions d'accès des animaux et obligations des propriétaires

L'accès au terrain multisport est interdit aux chiens non tenus en laisse. Il est interdit de laisser les animaux déposer leurs déjections dans l'enceinte du parc. Les propriétaires doivent se munir de tout moyen permettant le ramassage immédiat des excréments de leurs animaux.

Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin que leurs chiens ne présentent aucun comportement agressif dans ce lieu ouvert au public.

Article 15 : Tenue et comportement du public

Le public doit adopter une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et au respect de l'ordre public.

Se déplacer torse nu dans l'enceinte du terrain multisport est interdit.

Article 16 : Alcool et substances illicites

Conformément aux règles applicables aux espaces publics, l'accès au terrain multisport est interdit aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants. La consommation de boissons alcoolisées est interdite par l'arrêté municipal n°2020/35 du 18 juin 2020. Les produits stupéfiants ou illicites sont également prohibés.

Article 17 : Protoxyde d'azote

Il est interdit de consommer, vendre, offrir gratuitement, jeter ou abandonner des cartouches ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu du gaz protoxyde d'azote, conformément à l'arrêté municipal n°2020/37 du 18 juin 2020.

Article 18 : Application et entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des usagers. Il peut être modifié à tout moment. Il entre en vigueur à compter de sa date de publication. Il est affiché à l'entrée du terrain multisport, sur le panneau d'affichage à l'intérieur de la mairie et consultable sur le site internet de la commune : www.ville-boisemont.fr.

Article 19 : Sanctions et poursuites

Les infractions constatées au présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 20 : Modalités d'exécution


Madame le Maire de Boisemont, ainsi que Madame le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 21 : Ampliation

Ampliation à Monsieur le préfet du Val d'Oise.

Boisemont, le 24 avril 2026

Le Maire,


Stéphanie CHORIN